

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 45

6 juin 1995

### Sommaire

Règlement grand-ducal du 20 avril 1995 concernant la réglementation et la signalisation routières au carrefour à sens giratoire sur la RN 1 au lieu-dit «Potaschberg» . . . . .	page 1230
Règlement grand-ducal du 28 avril 1995 régissant les conditions d'établissement et d'utilisation des stations radioélectriques pour la télécommande . . . . .	1230
Arrêté grand-ducal du 2 mai 1995 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement . . . . .	1231
Règlement grand-ducal du 15 mai 1995 régissant les conditions d'établissement et d'utilisation des stations radioélectriques non publiques pour la radiotéléphonie dans la bande de 26.960 à 27.410 kHz («Citizen Band») . . . . .	1231
Règlement grand-ducal du 17 mai 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 1991 déterminant les critères de promotion dans les classes du cycle inférieur, du cycle moyen régime technique et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique . . . . .	1233
Loi du 24 mai 1995 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Pékin, le 12 mars 1994 . . . . .	1234
Règlements communaux . . . . .	1246
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 — Adhésion du Bahreïn . . . . .	1247
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1 <sup>er</sup> juillet 1968 — Adhésion des Iles Marshall et de l'Argentine — Adhésion de Monaco et de l'Erythrée . . . . .	1247
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres, le 6 mai 1969 — Adhésion de la Bosnie-Herzégovine . . . . .	1247
Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, ouvert à la signature, à Paris, le 12 décembre 1969 — Adhésion de la Bosnie-Herzégovine . . . . .	1247
Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève, le 1 <sup>er</sup> juillet 1970 — Adhésion de la Roumanie . . . . .	1247
Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971 — Ratification du Liban; adhésion du Kirghizistan . . . . .	1248
Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, faite à La Haye, le 2 octobre 1973 — Déclaration de la Norvège . . . . .	1248
Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, signée à Strasbourg, le 10 mai 1979 — Adhésion de la Bosnie-Herzégovine . . . . .	1248
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 — Ratification de la Suisse . . . . .	1248
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 — Adhésion du Liechtenstein . . . . .	1248

**Règlement grand-ducal du 20 avril 1995 concernant la réglementation et la signalisation routières au carrefour à sens giratoire sur la RN 1 au lieu-dit «Potaschberg».**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au carrefour à sens giratoire, aménagé au P.K. 24,211 sur la RN 1 au lieu-dit: «Potaschberg» la circulation est réglée comme suit:

Les véhicules circulant sur les 4 tronçons de routes donnant accès au giratoire doivent céder le passage aux véhicules circulant dans l'anneau du giratoire.

Cette prescription est indiquée par le signal B,1.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1995 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre des Travaux Publics,  
Le Secrétaire d'Etat,  
Georges Wohlfart*

Château de Berg, le 20 avril 1995.  
**Jean**

**Règlement grand-ducal du 28 avril 1995 régissant les conditions d'établissement et d'utilisation des stations radioélectriques pour la télécommande.**

Nous Jean, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 1929 concernant les stations radioélectriques établies ou à établir dans le Grand-Duché;

Vu la loi du 19 juin 1984 portant approbation de la Convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi, le 6 novembre 1982, ainsi que de ses annexes;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le présent règlement le terme «station» désigne toute station radioélectrique non publique utilisée pour la télécommande dans les bandes de fréquences précisées à l'article 2.

**Art. 2.** Le présent règlement s'applique aux bandes de fréquences autorisées par le Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications pour les applications industrielles, scientifiques et médicales «ISM». Ces bandes sont délimitées comme suit:

13,553 - 13,567 MHz;  
26,957 - 27,283 MHz;  
40,66 - 40,70 MHz;  
433,05 - 434,79 MHz.

Il s'applique également à la bande de fréquence délimitée comme suit: 35,005 - 35,205 MHz.

L'utilisation de la bande de fréquences 35,005 à 35,205 MHz est réservée exclusivement à la télécommande de modèles réduits d'aéronefs.

**Art. 3.** Tous les équipements d'une station doivent être conformes aux spécifications du présent règlement.

Une station non conforme à ces dispositions ne peut plus être exploitée jusqu'à ce que cette conformité ait été rétablie.

**Art. 4.** La puissance apparente rayonnée d'une station ne doit pas dépasser 2 W. L'équipement devra être conçu de telle façon qu'une augmentation de puissance de sortie ne puisse être facilement obtenue par un utilisateur qui essayerait de la modifier.

**Art. 5.** L'établissement et l'utilisation de tout amplificateur supplémentaire à la station agréée sont interdits.

**Art. 6.** Tous les types d'antennes sont autorisés, à condition que la puissance apparente rayonnée ne dépasse, dans aucune direction, celle spécifiée à l'article 4.

**Art. 7.** Si l'émetteur est en fonctionnement, la puissance des rayonnements non désirés ne doit pas dépasser 4 nano-watt à l'extérieur des bandes de fréquences spécifiées à l'article 2.

La puissance des rayonnements non désirés dans les autres bandes de fréquences ne doit pas dépasser 0,25 microwatt sur une fréquence quelconque en dessous de 1000 MHz et 1 microwatt sur une fréquence quelconque au-dessus de 1000 MHz. En position d'attente de l'émetteur la puissance de tous rayonnements non essentiels ne doit pas dépasser 2 nanowatt sur une fréquence quelconque en dessous de 1000 MHz et 20 nanowatt sur une fréquence quelconque au-dessus de 1000 MHz.

La puissance de tout rayonnement parasite du récepteur ne doit pas dépasser 2 nanowatt sur une fréquence quelconque en dessous de 1000 MHz et 20 nanowatt sur une fréquence quelconque au-dessus de 1000 MHz.

**Art. 8.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 1929 concernant les stations radioélectriques établies ou à établir dans le Grand-Duché.

**Art. 9.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de la publication au Mémorial. Les taxes des stations radioélectriques auxquelles il s'applique ne sont plus dues à partir de l'année 1995.

**Art. 10.** Notre ministre des Communications et notre ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Communications,*

**Mady Delvaux-Stehres**

*Le Ministre de la Justice,*

**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 28 avril 1995.

**Jean**

### **Arrêté grand-ducal du 2 mai 1995 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel que ledit arrêté a été modifié par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, tel qu'il a été modifié par la suite;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions sub a) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement sont remplacées comme suit:

«a) les Administrateurs Généraux, au nombre de six».

**Art. 2.** Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre,*

*Ministre d'Etat,*

**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 2 mai 1995.

**Jean**

### **Règlement grand-ducal du 15 mai 1995 régissant les conditions d'établissement et d'utilisation des stations radioélectriques non publiques pour la radiotéléphonie dans la bande de 26.960 à 27.410 kHz («Citizen Band»)**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 1929 concernant les stations radioélectriques établies ou à établir dans le Grand-Duché;

Vu la loi du 19 juin 1984 portant approbation de la Convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi, le 6 novembre 1982, ainsi que de ses annexes;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le présent règlement le terme

«station» désigne toute station radioélectrique non publique utilisée pour la radiotéléphonie dans la bande de 26.960 à 27.410 kHz, bande connue sous le nom de «citizen band - CB»;

«canal» désigne le spectre de fréquence dont le centre concide avec une fréquence assignée à la station et dont la largeur est égale à la largeur maximale de la bande de fréquence occupée par l'émission augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

**Art. 2.** Les équipements multicanaux doivent être conçus seulement pour les canaux autorisés. Des précautions doivent être prises pour éviter que l'utilisateur n'utilise plus de fréquences que prévu, c'est-à-dire que la conception physique et électrique du système de commutation des canaux ne devra pas permettre une utilisation autre que celle des canaux autorisés.

Si, pour déterminer la fréquence d'émission, l'équipement utilise un synthétiseur et/ou un système en boucle à blocage de phase (PLL), des codes d'entrée arbitrairement choisis ne doivent permettre que l'accès aux canaux autorisés. En plus, l'équipement ne doit pas permettre de se servir de l'émetteur quand il n'y a pas de synchronisation. Pour générer la fréquence d'émission l'équipement ne doit utiliser qu'un seul cristal.

Dans le cas de systèmes PLL ou synthétiseur, ce cristal constitue également le cristal de référence.

**Art. 3.** La largeur des canaux est de 10 kHz.

**Art. 4.** Les canaux sont dénommés comme suit :

canal 1:	26.965 kHz	canal 11:	27.085 kHz
canal 2:	26.975 kHz	canal 12:	27.105 kHz
canal 3:	26.985 kHz	canal 13:	27.115 kHz
canal 4:	27.005 kHz	canal 14:	27.125 kHz
canal 5:	27.015 kHz	canal 15:	27.135 kHz
canal 6:	27.025 kHz	canal 16:	27.155 kHz
canal 7:	27.035 kHz	canal 17:	27.165 kHz
canal 8:	27.055 kHz	canal 18:	27.175 kHz
canal 9:	27.065 kHz	canal 19:	27.185 kHz
canal 10:	27.075 kHz	canal 20:	27.205 kHz
canal 21:	27.215 kHz	canal 31:	27.315 kHz
canal 22:	27.225 kHz	canal 32:	27.325 kHz
canal 23:	27.255 kHz	canal 33:	27.335 kHz
canal 24:	27.235 kHz	canal 34:	27.345 kHz
canal 25:	27.245 kHz	canal 35:	27.355 kHz
canal 26:	27.265 kHz	canal 36:	27.365 kHz
canal 27:	27.275 kHz	canal 37:	27.375 kHz
canal 28:	27.285 kHz	canal 38:	27.385 kHz
canal 29:	27.295 kHz	canal 39:	27.395 kHz
canal 30:	27.305 kHz	canal 40:	27.405 kHz

**Art. 5.** Tous les équipements d'une station doivent être conformes aux spécifications du présent règlement.

**Art. 6.** L'accès aux commandes et aux prises d'entrée et de sortie des équipements doit être aisé.

**Art. 7.** Seules les modulations de fréquence ou de phase sont autorisées (F3E/G3E).

**Art. 8.** Une communication entre deux ou plusieurs stations ne peut se faire, aussi bien en émission qu'en réception, que sur un seul et même canal.

**Art. 9.** La puissance de l'onde porteuse de l'émetteur ainsi que la puissance apparente rayonnée d'un équipement pourvu d'une antenne incorporée ne doit pas dépasser 4 W. L'équipement devra être conçu de telle façon qu'une augmentation de puissance de sortie ne puisse être facilement obtenue par un utilisateur qui essaierait de la modifier.

**Art. 10.** Le raccordement et l'utilisation d'un amplificateur supplémentaire à la station agréée sont interdits.

**Art. 11.** La largeur maximale de la bande de fréquence occupée ne doit pas dépasser 8,8 kHz par canal.

**Art. 12.** La fréquence de l'onde porteuse en l'absence de modulation ne doit pas s'écarter de plus de 0,6 kHz de sa valeur nominale définie à l'article 4 du présent règlement.

**Art. 13.** Tous les types d'antennes extérieures sont autorisés, exception faite des antennes directives.

**Art. 14.** Si l'émetteur est en fonctionnement, la puissance des rayonnements non essentiels ne doit pas dépasser 4 nanowatt dans les bandes de fréquences suivantes:

47 - 68 MHz,  
87,5 - 137 MHz,  
174 - 230 MHz  
et 470 - 862 MHz.

La puissance des rayonnements non essentiels dans les autres bandes de fréquences ne doit pas dépasser 0,25 microwatt sur une fréquence quelconque en dessous de 1000 MHz et 1 microwatt sur une fréquence quelconque au-dessus de 1000 MHz. En position d'attente de l'émetteur la puissance de tous rayonnements non essentiels ne doit pas dépasser 2 nanowatt sur une fréquence quelconque en dessous de 1000 MHz et 20 nanowatt sur une fréquence quelconque au-dessus de 1000 MHz. La somme des puissances moyennes, résultant du processus et de la modulation résiduelle due au ronflement et au bruit de l'émetteur, émises dans le canal adjacent par l'émetteur ne doit pas dépasser 20 microwatt.

**Art. 15.** La sensibilité maximale utilisable du récepteur ne doit pas dépasser 6 dB par rapport à 1 microvolt (f.é.m.). La sélectivité du récepteur par rapport à la voie adjacente ne devra pas être inférieure à 60 dB par rapport à 1 microvolt (f.é.m.).

Sur toute fréquence séparée de la fréquence nominale du récepteur de plus d'un canal, la protection contre les réponses parasites ne doit être inférieure à 60 dB par rapport à 1 microvolt (f.é.m.). La protection du récepteur contre l'intermodulation ne doit pas être inférieure à 60 dB par rapport à 1 microvolt (f.é.m.). L'équipement qui n'est pas muni de bornes destinées au raccordement d'une antenne extérieure n'est pas soumis à ces spécifications. La puissance de tout rayonnement parasite du récepteur ne doit pas dépasser 2 nanowatt sur une fréquence quelconque en dessous de 1000 MHz et 20 nanowatt sur une fréquence quelconque au-dessus de 1000 MHz.

**Art. 16.** Toute station doit utiliser un indicatif d'appel lequel doit être transmis pendant toute forme d'émission aussi souvent qu'il est possible en pratique de le faire.

**Art. 17.** Le détenteur d'une station désirant exploiter sa station à l'étranger en vertu d'accords internationaux conclus avec un certain nombre de pays peut obtenir au prix coûtant la certification de conformité nécessaire afférente auprès des agents mandatés par le Ministre des Communications à ces fins.

**Art. 18.** Une station non conforme aux dispositions du présent règlement ne peut être exploitée jusqu'à ce que cette conformité ait été rétablie.

**Art. 19.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 1929 concernant les stations radioélectriques établies ou à établir dans le Grand-Duché.

**Art. 20.** Le présent règlement remplace le règlement grand-ducal du 21 novembre 1984 régissant les conditions d'établissement et d'utilisation des stations radioélectriques non publiques pour la radiotéléphonie dans la bande de 26.960 à 27.410 kHz. Il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa parution au Mémorial. Les taxes qu'il abroge ne sont plus dues à partir de l'année 1994.

**Art. 21.** Notre ministre des Communications et notre ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Communications,*

**Mady Delvaux-Stehres**

*Le Ministre de la Justice,*

**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 15 mai 1995.

**Jean**

### **Règlement grand-ducal du 17 mai 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 1991 déterminant les critères de promotion dans les classes du cycle inférieur, du cycle moyen régime technique et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement scolaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 8 février 1991 déterminant les critères de promotion dans les classes du cycle inférieur, du cycle moyen, régime technique et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique est modifié comme suit:

1. La troisième phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 3 est remplacée comme suit:

«Dans le cycle moyen, il règle le passage du régime technique vers le régime de la formation de technicien et le passage du régime de la formation de technicien vers le régime professionnel dans le même domaine de formation».

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 est modifié comme suit:

«2. Pour l'élève d'une classe d'un lycée technique du pays qui souhaite effectuer un changement de voie de formation non prévu au tableau annexé sous I ou qui souhaite changer de division ou de section, le conseil de classe peut, après examen du dossier, prendre une décision d'admission conditionnelle ou imposer des épreuves supplémentaires à l'élève. Pour l'élève admis conditionnellement, le conseil de classe prend une décision définitive au plus tard à la fin du premier trimestre ou semestre en tenant compte de ses progrès scolaires.»

2. L'article 13 est remplacé comme suit:

«**Art. 13.** Admission au cycle supérieur:

1. Les élèves qui ont réussi une classe de onzième dans une division et une section déterminée du cycle moyen selon les critères A sont admissibles dans la division et section correspondante du cycle supérieur.

2. Les élèves qui ont réussi une classe de troisième de l'enseignement secondaire sont admissibles en classe de douzième du régime technique, division administrative et commerciale, division technique générale et division des formations aux professions de santé et aux professions sociales.

3. Les élèves qui n'ont pas réussi une classe de troisième de l'enseignement secondaire sont admissibles.

– en classe de douzième, division technique générale, s'ils ont obtenu une moyenne annuelle pondérée égale ou supérieure à 30 points et des notes annuelles égales ou supérieures à 25 points en mathématique, chimie et physique;

– en classe de douzième division administrative et division de la formation aux professions de santé et aux professions sociales, s'ils ont obtenu une moyenne annuelle pondérée égale ou supérieure à 30 points et des notes annuelles égales ou supérieures à 25 points en mathématique et dans deux langues. Si la limite des 25 points n'a pas été atteinte dans une des branches susvisées, une admission conditionnelle peut être décidée par le directeur du lycée technique sur la vue de l'ensemble des résultats scolaires.

4. Les élèves détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle d'une section déterminée sont admissibles en classe de douzième du régime de la formation de technicien dans la division et section correspondante.»

3. L'article 14 est remplacé comme suit:

«**Art. 14.** Passage du régime technique vers le régime de la formation de technicien et passage du régime de la formation de technicien vers le régime professionnel.

L'élève admis dans une classe de onzième ou de douzième du régime de la formation de technicien ou du régime professionnel selon le système de promotion B est tenu de compléter au cours du premier semestre les connaissances qui lui font défaut dans certaines branches professionnelles.

Les lycées techniques peuvent organiser des cours d'appui pour aider les élèves à réussir le transfert.

**Art.2.** Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1994/95.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle.*

**Erna Hennicot-Schoepges**

Château de Berg, le 17 mai 1995.

**Jean**

**Loi du 24 mai 1995 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Pékin, le 12 mars 1994.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de ta Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 avril 1995 et celle du Conseil d'Etat du 13 avril 1995 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et ta République Populaire de Chine tendant à éviter tes doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Pékin, le 12 mars 1994.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur  
et de la Coopération,  
**Jacques F. Poos**

Le Ministre des Finances,  
**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 24 mai 1995.

**Jean**

Doc. Parl. n° 3995: sess. ord. 1994-1995.

**CONVENTION**

entre

**le Grand-Duché de Luxembourg et la République Populaire de Chine  
tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en  
matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sont convenus de ce qui suit:

*Article 1<sup>er</sup>*

***Personnes visées***

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

## Article 2

### *Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:

- a) en République Populaire de Chine:
  - (i) l'impôt sur le revenu individuel;
  - (ii) l'impôt sur le revenu des entreprises à capitaux étrangers et des entreprises étrangères;
  - (iii) l'impôt local sur le revenu;
  - (ci-après dénommés „impôt chinois“);
- b) au Grand-Duché de Luxembourg:
  - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
  - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
  - (iii) l'impôt spécial sur les tantièmes;
  - (iv) l'impôt sur la fortune;
  - (v) l'impôt commercial communal;
  - (ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).

4. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou substantiellement analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

## Article 3

### *Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
- a) le terme „Chine“ désigne la République Populaire de Chine; lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne tout territoire de la République Populaire de Chine, y compris la mer territoriale, auquel la législation fiscale chinoise est d'application, et au-delà de la mer territoriale toutes les zones sur lesquelles la République Populaire de Chine a, en conformité avec le droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol, et des eaux surjacentes;
  - b) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg; lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
  - c) les expressions „un Etat contractant“ et „l'autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, la Chine ou le Luxembourg;
  - d) le terme „impôt“ désigne, suivant le contexte, l'impôt chinois ou l'impôt luxembourgeois;
  - e) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
  - f) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
  - g) les expressions „entreprise d'un Etat contractant“ et „entreprise de l'autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
  - h) le terme „nationaux“ désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant et toutes les personnes morales créées ou organisées en vertu de la législation de cet Etat contractant, ainsi que toutes les organisations, dépourvues de personnalité juridique, traitées aux fins d'imposition comme des personnes morales créées ou organisées en vertu de la législation de cet Etat contractant;
  - i) l'expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;

- j) l'expression „autorité compétente“ désigne, dans le cas de la Chine, le Bureau d'Etat des Affaires Fiscales ou son représentant autorisé et, dans le cas du Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat contractant concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

#### *Article 4*

##### *Résident*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat contractant, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son principal établissement (siège de direction effective) ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1er, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent: si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;
- d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1er, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où son principal établissement (siège de direction effective) est situé.

#### *Article 5*

##### *Etablissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression „établissement stable“ comprend de même:

- a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six mois;
- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise d'un Etat contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé dans l'autre Etat contractant, à condition que les activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.



4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seuls fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant et dispose de pouvoirs qu'elle exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées entièrement ou presque entièrement pour le compte de cette entreprise, cet agent n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

## Article 6

### *Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

### Article 7

#### *Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par l'activité de cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

### Article 8

#### *Navigation maritime et aérienne*

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

### Article 9

#### *Entreprises associées*

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat contractant – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat contractant, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient

été réalisés par l'entreprise du premier Etat contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

#### *Article 10*

##### *Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat contractant, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Les bénéfices distribués par une entreprise soumise en Chine à l'impôt sur le revenu des entreprises à capitaux étrangers à un résident du Luxembourg, sont considérés comme des dividendes.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat contractant, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat contractant.

#### *Article 11*

##### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat contractant, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et touchés par le Gouvernement de l'autre Etat contractant, une de ses collectivités locales ou par tout résident de cet autre Etat contractant en rapport avec des créances garanties, assurées ou financées indirectement par le Gouvernement de cet autre Etat contractant, une de ses collectivités locales, sont exemptés d'impôt dans le premier Etat contractant.

Le terme „Gouvernement“ utilisé dans le présent paragraphe comprend:

- a) dans le cas de la Chine, les banques de l'Etat;
- b) dans le cas du Luxembourg, la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

4. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est le Gouvernement de cet Etat contractant, une de ses collectivités locales ou un résident de cet Etat contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 12*

##### *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat contractant, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) dans le cas des redevances visées au sous-paragraphes a) du paragraphe 3 du présent article, 10 pour cent du montant brut des redevances; et
- b) dans le cas des redevances visées au sous-paragraphes b) du paragraphe 3 du présent article, 10 pour cent du montant ajusté des redevances. Au sens de ce sous-paragraphes „le montant ajusté“ signifie 60 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article désigne:

- a) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la radiodiffusion ou la télévision, d'un brevet, d'un savoir-faire, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; et
- b) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant, lorsque le débiteur est le Gouvernement de cet Etat contractant, une de ses collectivités locales ou un résident de cet Etat contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel le contrat

donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 13*

##### *Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

3. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions en capital d'une société dont la propriété consiste directement ou indirectement, à titre principal, en biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant.

5. Les gains provenant de l'aliénation d'actions autres que celles mentionnées au paragraphe 4 et représentant une participation d'au moins 25 pour cent dans une société qui est un résident d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 5 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

#### *Article 14*

##### *Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat contractant, excepté dans une des circonstances suivantes, où de tels revenus sont également imposables dans l'autre Etat contractant:

- a) si le résident dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe est imposable dans cet autre Etat contractant;
- b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours pendant l'année civile considérée; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat contractant est imposable dans cet autre Etat contractant.

2. L'expression „profession libérale“ comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### *Article 15*

##### *Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat contractant si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée; et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat contractant; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un Etat contractant, ne sont imposables que dans cet autre Etat contractant.

#### *Article 16*

##### *Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

#### *Article 17*

##### *Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les revenus provenant des activités qu'un artiste ou un sportif, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dans le cadre d'un plan d'échanges culturels entre les Gouvernements des deux Etats contractants sont exemptés d'impôt dans cet autre Etat contractant.

#### *Article 18*

##### *Pensions*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, les pensions et autres sommes similaires payées en application de la législation sur la sécurité sociale ou du système de sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

#### *Article 19*

##### *Fonctions publiques*

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat contractant ou à cette collectivité locale, ne sont imposables que dans cet Etat contractant;
- b) toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat contractant et si la personne physique est un résident de cet autre Etat contractant qui:
  - (i) possède la nationalité de cet autre Etat contractant;
  - ou
  - (ii) n'est pas devenu un résident de cet autre Etat contractant à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat contractant ou à cette collectivité locale, ne sont imposables que dans cet Etat contractant;
  - b) toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat contractant et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

#### *Article 20*

##### *Enseignants et chercheurs*

Une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat contractant dans le but principal d'y enseigner, d'y donner des conférences ou de s'y livrer à des recherches dans une université, un institut, une école ou une institution d'enseignement ou de recherche scientifique accréditée par le Gouvernement du premier Etat contractant, est exemptée d'impôt dans le premier Etat contractant pendant une période de trois années à compter de la date de sa première arrivée dans le premier Etat contractant, sur la rémunération provenant de cet enseignement, de ces conférences ou de cette recherche.

#### *Article 21*

##### *Etudiants et stagiaires*

Un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, est exempté d'impôt dans le premier Etat contractant sur les sommes et les revenus suivants qu'il reçoit ou qu'il réalise afin de couvrir ses frais d'entretien, d'instruction, d'études, de recherches ou de formation:

- a) les sommes provenant de sources situées en dehors de cet Etat contractant;
- b) les subventions, les bourses d'études ou les récompenses fournies par le Gouvernement, ou par une organisation scientifique, éducative, culturelle ou par une autre organisation exemptée d'impôt de cet Etat contractant;
- c) les revenus reçus en contrepartie de services personnels rendus dans cet Etat contractant, pourvu que ces revenus constituent la rémunération nécessaire pour couvrir ces frais.

#### *Article 22*

##### *Autres revenus*

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

#### *Article 23*

##### *Fortune*

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat contractant.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat contractant.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par un résident d'un Etat contractant et par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet Etat contractant.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

#### Article 24

##### *Méthodes pour éliminer les doubles impositions*

1. En Chine, la double imposition est éliminée comme suit:

- a) Lorsqu'un résident de la Chine reçoit des revenus du Luxembourg, le montant de l'impôt dû au Luxembourg sur les revenus en conformité avec les dispositions de la présente Convention, est porté en déduction de l'impôt chinois supporté par ce résident. La déduction ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt chinois sur ce revenu calculé conformément à la législation fiscale et à la réglementation de la Chine.
- b) Lorsque le revenu reçu du Luxembourg est constitué par des dividendes payés par une société qui est un résident du Luxembourg à une société qui est un résident de la Chine et qui détient au moins 10 pour cent des parts sociales de la société qui paie les dividendes, la déduction tient compte de l'impôt payé au Luxembourg en raison de ses revenus par la société qui paie les dividendes.

2. Au Luxembourg, la double imposition est éliminée comme suit:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Chine, le Luxembourg exempt de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b), c) et d), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 13, sont imposables en Chine, le Luxembourg accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Chine. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de Chine.
- c) Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de sources chinoises, le Luxembourg exempt de l'impôt ces dividendes, pourvu que cette société qui est un résident du Luxembourg détienne depuis le début de son exercice d'exploitation une participation directe d'au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ou d'un prix d'acquisition d'au moins 50 millions Flux. Les parts sociales susvisées de la société chinoise sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune.
- d) Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2, l'impôt payé en Chine est censé comprendre le montant de l'impôt qui aurait été payé en Chine en l'absence des exemptions ou réductions d'impôt prévues par la législation et la réglementation de la Chine destinées à promouvoir le développement économique en Chine. Le montant de l'impôt censé avoir été payé en Chine est de:
  - (i) 10 pour cent du montant brut des dividendes dans le cas du sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 10;
  - (ii) 10 pour cent du montant brut des intérêts dans le cas du paragraphe 2 de l'article 11; et
  - (iii) 10 pour cent du montant des redevances dans le cas du paragraphe 2 de l'article 12.

Les dispositions du présent sous-paragraphe ne s'appliqueront que durant une période de 15 ans prenant cours le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

#### Article 25

##### *Non-discrimination*

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être



assujettis les nationaux de cet autre Etat contractant qui se trouvent dans la même situation. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1er, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat contractant qui exercent la même activité. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent être interprétées comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1er de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat contractant. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat contractant.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat contractant.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

#### *Article 26* *Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne des Etats contractants, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1er de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes 2 et 3. Des représentants des autorités compétentes des Etats contractants peuvent se réunir pour des échanges oraux si ceux-ci semblent devoir faciliter un accord.

#### *Article 27* *Echange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention en particulier afin de prévenir la fraude de tels impôts. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1er. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat contractant et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement

des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

#### Article 28

##### *Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### Article 29

##### *Entrée en vigueur*

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date de l'échange des notes diplomatiques indiquant pour chaque pays l'accomplissement des procédures légales internes requises pour la mise en vigueur de la présente Convention. La présente Convention s'appliquera:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la présente Convention entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année fiscale commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

#### Article 30

##### *Dénonciation*

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des Etats contractants pourra jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'expiration d'une période de cinq années commençant à la date de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis écrit de dénonciation à l'autre Etat contractant. Dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année fiscale commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Pékin, le 12 mars 1994, en double exemplaire en langues française, chinoise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour le Gouvernement de la  
République Populaire de Chine*

(suivent les signatures)

\*

#### **Règlements communaux.**

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988).

Bertrange. — Règlement sur les bâtisses.

En séance du 3 février 1995 le conseil communal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a approuvé définitivement la modification du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Bertrange. Ladite modification a été publiée en due forme et approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 4 avril 1995.

**Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967. — Adhésion du Bahreïn.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 22 mars 1995 le Bahreïn a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 juin 1995.

**Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1<sup>er</sup> juillet 1968. — Adhésion des Iles Marshall et de l'Argentine.**

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que les Etats suivants ont adhéré à l'Acte désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>
Iles Marshall	30 janvier 1995
Argentine	10 février 1995

**Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1<sup>er</sup> juillet 1968. — Adhésion de Monaco et de l'Erythrée.**

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que les Etats suivants ont adhéré à l'Acte désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>
Monaco	13 mars 1995
Erythrée	16 mars 1995

**Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres, le 6 mai 1969. — Adhésion de la Bosnie-Herzégovine.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 29 décembre 1994 la Bosnie-Herzégovine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 mars 1995.

**Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, ouvert à la signature, à Paris, le 12 décembre 1969. — Adhésion de la Bosnie-Herzégovine.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 29 décembre 1994 la Bosnie-Herzégovine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 janvier 1995.

**Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève, le 1<sup>er</sup> juillet 1970. — Adhésion de la Roumanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 décembre 1994 la Roumanie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément au paragraphe 5 de son article 16, l'Accord entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 juin 1995.

**Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971. — Ratification du Liban; adhésion du Kirghizistan.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Kirghizistan	7.10.1994 (a)	5.1.1995
Liban	15.12.1994	15.3.1995

**Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, faite à La Haye, le 2 octobre 1973. — Déclaration de la Norvège.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que, par note verbale du 21 mars 1995, la Norvège a informé le Ministère néerlandais des Affaires Etrangères de ce qui suit:

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1992, le «Norwegian Office for Social Insurance Abroad» (Office Norvégien pour l'assurance sociale à l'étranger), «Child Maintenance Division» (Bureau pour l'Entretien des Enfants), fonctionne tant comme organisme de transmission que de réception pour la collecte des pensions alimentaires des enfants dont l'un des parents réside à l'étranger.

L'adresse de l'Office désigné ci-dessus est la suivante:

«Folkertrygdkontoret for utenlandssaker,  
Bidragskontoret,  
Postboks 8138 Dep.  
0032 Oslo,  
Norway.»

**Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, signée à Strasbourg, le 10 mai 1979. — Adhésion de la Bosnie-Herzégovine.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 29 décembre 1994 la Bosnie-Herzégovine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera à l'égard de cet Etat le 30 juin 1995.

**Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979. — Ratification de la Suisse.**

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'en date du 7 avril 1995 la Suisse a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

**Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979. — Adhésion du Liechtenstein.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 novembre 1994 le Liechtenstein a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 décembre 1994.

Lors du dépôt de son instrument d'adhésion, le Liechtenstein a fait la déclaration interprétative suivante:

«... la Principauté de Liechtenstein interprète l'article 4 de la Convention dans le sens que la Principauté de Liechtenstein s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne».